

Projet de loi

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 7 juin 2013.

Avis du Conseil d'Etat

(6 mai 2014)

Par dépêche du 18 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet de loi se résumant à l'article unique d'approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 7 juin 2013 (la « Convention »), était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de la Convention.

*

La Convention en cause remplace l'ancienne convention établie entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale, signée à Belgrade le 27 octobre 2003. La nouvelle convention est essentiellement une adaptation formelle devenue nécessaire suite à l'indépendance du Monténégro, avec lequel une convention bilatérale a déjà été signée le 19 février 2008 à Luxembourg.

La Convention suit, dans une large mesure, l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans ces instruments, ainsi que dans le règlement (CE) n° 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel de la Convention s'applique aux législations des deux Etats contractants concernant l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations de chômage et les prestations familiales. La Convention exclut *expressis verbis* les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre et ne vise pas l'assurance dépendance, à l'instar d'autres conventions conclues récemment avec les pays des Balkans occidentaux, selon l'exposé des motifs.

Pour ce qui est du champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des deux Etats contractants, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Quant au texte de l'accord à approuver, le Conseil d'Etat a deux observations à formuler.

D'abord, l'article 12 de la Convention à approuver prévoit que les autorités compétentes des parties contractantes peuvent, d'un commun accord, établir des exceptions aux dispositions des articles 9 à 11 de ladite Convention et qui concernent la détermination de la législation applicable.

Dans la mesure où ces accords engagent internationalement le Luxembourg, et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation parlementaire. En effet, les accords visés à l'article 12 ne fixent pas seulement des modalités de mise en œuvre de la Convention, comme tel est le cas pour les arrangements administratifs prévus à l'article 38 de ladite Convention.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat note que l'article 38, paragraphe 2 prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes. Il renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422¹), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial conformément à l'article 37 de la Constitution.

*

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen